

### CÉAS de la Mayenne Centre d'étude et d'action sociale

6 rue de la Providence 53000 Laval Tél. 02 43 66 94 34 Fax : 02 43 02 98 70 Mél. ceas53@wanadoo.fr Site Internet : www.ceas53.org

# Bulletin hebdomadaire à destination des adhérents

## **Associations**

# Absence de candidat à la présidence... **Que peut faire l'association ?**

Dès lors qu'elle fonctionne avec un président, toute association peut connaître, au cours de son existence, la disparition inattendue, prévisible ou prévue de son président, à la suite d'un décès, d'une démission, d'une révocation, ou simplement à la fin de son mandat. Heureusement, l'absence de président n'implique pas forcément la dissolution de l'association. Il est possible de le remplacer par intérim, de demander de l'aide à la justice ou bien même de décider de fonctionner sans président.

### Une période temporaire d'intérim

N° 456

La lourdeur de la tâche présidentielle peut freiner le dépôt de candidatures à la présidence. Il est possible de prévoir une période d'intérim avec une personne volontaire, désignée en tant que représentante légale de l'association. Il faudra déclarer ce changement à la Préfecture. Sur un plan pratique, accepter d'être le représentant légal de l'association, dans l'attente de la désignation d'un nouveau président, ne veut pas dire qu'on souhaite effectuer tout le travail de gestion-administration et d'animation de la vie associative!

### Nomination d'un administrateur judicaire

En cas de blocage, l'association peut faire appel au Tribunal de Grande Instance afin d'obtenir la nomination d'un administrateur provisoire. Son rôle est de trouver des solutions pour la sauvegarde et la continuité de l'activité de l'association. La réponse est favorable seulement si l'association en péril a des difficultés surmontables et si la dissolution peut manifestement être évitée. L'emploi de salariés peut être décisif dans la décision de la Justice. La rémunération de l'administrateur judiciaire est normalement à la charge de l'association.

Absence de candidat à la présidence : plusieurs options

### Dissolution inévitable

Si toutes les tentatives de pallier l'absence de président et de trouver un représentant légal échouent, il peut ne pas y avoir d'autre solution que le vote de la dissolution et de la liquidation de l'association, normalement en assemblée générale extraordinaire. Des liquidateurs sont désignés pour apurer et clôturer les comptes. L'assemblée générale décide l'attribution de l'excédent financier éventuel à une autre association ayant un objet similaire. Elle choisit un lieu dans lequel il sera possible de stocker les archives. Enfin, même si ce n'est pas obligatoire, il est préférable de publier au *Journal officiel* la dissolution de l'association.

### Fonctionnement collégial

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, régissant les associations, laisse une totale liberté à celles-ci pour leur fonctionnement. Ainsi, la présence d'un président au sein d'une association n'est pas du tout obligatoire. De fait, le poids du titre et des fonctions

d'un président peut dissuader des candidats potentiels. Dans tous les cas, ce sont les statuts qui déterminent les modalités de fonctionnement. Ainsi, une administration collégiale peut très bien être mise en place (il suffit de modifier les statuts dans ce sens). Cependant, comme pour toute association, la Préfecture demandera à disposer de la liste des personnes chargées du fonctionnement de l'association.

# **Gérontologie**

### Un modèle de dossier, unique et obligatoire, pour entrer en établissement

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2012, les personnes qui souhaitent entrer en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) – y compris pour de l'hébergement temporaire – devront remplir (ou faire remplir) un dossier de pré-admission qui sera le même dans toute la France.

- L'intérêt pour les usagers : on peut photocopier le dossier et le déposer dans divers établissements.
  L'initiative est ainsi une quasi-invitation à multiplier les pré-inscriptions avec le risque possible d'un allongement artificiel des listes d'attente.
- L'inconvénient perçu par certains établissements : ceux qui avaient engagé une réflexion sur leur démarche de pré-admission et créé leurs propres outils, seront nécessairement perplexes face à cette initiative ministérielle.

- Le dossier de pré-admission comprend deux volets :
  - Un volet administratif renseigné par la personne concernée ou toute personne habilitée pour le faire (travailleur social, etc.).
  - Un volet médical, daté et signé du médecin traitant ou d'un autre médecin, à mettre sous pli confidentiel, qui permet notamment au médecin coordonnateur exerçant dans l'établissement d'émettre un avis circonstancié sur la capacité de l'Ehpad à prendre en charge la personne au vu du niveau de médicalisation de l'établissement.

Ce dossier ne vaut que pour une inscription sur une liste d'attente et son dépôt ne vaut en aucun cas admission.

# **Politique**

# Pour des ministères efficaces, donc en nombre restreint, et avec des attributions permanentes

Les propositions de loi s'accumulent à l'Assemblée nationale. Très peu, sans doute, aboutiront un jour, mais c'est au moins l'occasion pour un parlementaire d'exprimer un message et, parfois, de faire parler de lui...



Jean-Pierre Grand

Jean-Pierre Grand, député UMP de l'Hérault, s'attaque au nombre de ministres au sein du Gouvernement. Au moment de l'enregistrement de sa proposition de loi constitutionnelle, il ignorait que le gouvernement de Jean-Marc Ayrault serait composé de trentequatre ministres et secrétaires d'État.

En tout cas, avec comme objectif d'aboutir à un gouvernement « stable, lisible et opérationnel », Jean-Pierre Grand préconise de limiter à dix le nombre de ministres, sans que le nombre de secrétaires d'État ne puisse excéder leur nombre.

Par ailleurs, le député suggère que les prérogatives des ministères deviennent permanentes et soient arrêtées une bonne fois pour toutes dans une loi organique. Autrement dit, les intitulés et les missions ne fluctueraient plus lors des changements de gouvernement, ce qui éviterait d'avoir à déménager les fonctionnaires d'un immeuble à l'autre, d'un bureau à l'autre, et avec eux toutes leurs archives.

L'exécutif, ainsi resserré, serait « renforcé », d'où nécessairement « une plus grande maîtrise des dépenses publiques ».

Rappelons que certaines missions (cf. la jeunesse, la vie associative, les personnes âgées...) sont ballottées d'un ministère à l'autre à chaque changement de gouvernement – ce qui ne peut contribuer à une réelle efficacité. Sur ce point, la proposition de loi apparaît pleine de bon sens.

À lire également : site Internet www.ceas53.org, rubrique « Politique », puis « Sociologie politique », article « La jeunesse et les sports ont un ministre, mais sont séparés : des ministères à géométrie variable ».

« Pour la philosophe, Cynthia Fleury <sup>(1)</sup>, la sanction même du vote n'ouvre que deux possibilités aux politiques : la prudence ou le mensonge. D'où la nécessité pour les citoyens de s'organiser afin de favoriser l'émergence de la vérité dans l'espace public »...

« Le mensonge en politique, une menace pour le lien démocratique », Marianne du 14 avril 2012.